

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES INTERVENTIONS
PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement et
des Espaces Naturels

A R R E T E P R E F E C T O R A L

autorisant les Sociétés SERS, SAC et STREC, à titre
de régularisation, à procéder à la remise en service
de la Centrale Thermique de la ZUP de HAUTEPIERRE
à STRASBOURG

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du
 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection
 de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature
 des installations classées ;
- VU la demande formulée par la Société SERS en vue d'être autorisée en
 régularisation à procéder à la remise en service de la Centrale Ther-
 mique de la ZUP de HAUTEPIERRE à STRASBOURG ;
- VU les résultats de l'enquête publique d'un mois à laquelle il a été
 procédé du 4 septembre 1990 au 5 octobre 1990 en mairie de STRASBOURG,
 le dossier ayant été retourné en Préfecture le 22 octobre 1990 ;
- VU les conclusions du commissaire-enquêteur,
- VU l'avis émis par les Conseils Municipaux de STRASBOURG, OSTWALD,
 LINGOLSHEIM, MITTELHAUSBERGEN et WOLFISHEIM ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- VU l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de
 Secours ;
- VU l'avis du Chef du Service de la Navigation de STRASEOURG,
- VU l'avis du Directeur de l'Agence Financière de Bassin Rhin-Meuse,

.../...

- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
VU l'avis du Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement,
VU l'avis du Regierungspräsident de FRIBOURG,
VU le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations
Classées en date du 18 avril 1991 ;
VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa
séance du 4 juin 1991 ;

CONSIDERANT que la Centrale Thermique de la ZUP de HAUTEPIERRE est exploitée
conjointement par les Sociétés SERS, SAC et STREC et qu'il convient
en conséquence de désigner ces trois Sociétés en tant que bénéficiaires
de l'autorisation d'exploiter ;

APRES communication du projet d'arrêté aux Sociétés SERS, SAC et STREC ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

Article 1er -

La Société d'Equipement de la Région de STRASBOURG (SERS) dont le
siège social est sis 4, quai Kléber - 67055 STRASBOURG CEDEX

La Société Strasbourgeoise d'Exploitation de Chauffage (STREC) dont
le siège social est sis 3, place des Moulins - 67000 STRASBOURG

La Société Auxiliaire de Chauffage (SAC) dont le siège est sis
60, rue Giraudoux à STRASBOURG

sont autorisées, en régularisation, à procéder à la remise en service de
la centrale thermique de la ZUP de HAUTEPIERRE - 60, rue Jean Giraudoux à
STRASBOURG et à l'exploiter dans les conditions définies ci-après.

.../...

Article 2 : GENERALITES

1. Champ d'application

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
- Installations de combustion, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange, autres que le fioul domestique ou le gaz naturel, ont une teneur en soufre rapportée au PCI inférieure à 1g/MJ, la puissance thermique maximale des installations étant supérieure à 10 MW	153bis-B-1°	A	170	MW
- Dépôt de liquides inflammables (fiouls lourds), la capacité nominale totale étant supérieure à 1 500 m3	253-D	A	3 750	m3

.../...

- Composants, appareils et matériels imprégnés en exploitation, contenant plus de 30 l de polychlorobiphényles et polychloroterphényles	355-A	D	1 800	litres
---	-------	---	-------	--------

2 - Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation sauf dispositions contraires du présent arrêté.

3 - Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

4 - Accident - Incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977), ainsi qu'au corps de sapeurs-pompiers de la Communauté urbaine de Strasbourg et à la municipalité de Strasbourg.

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

5 - Modification - Extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

6 - Abandon de l'exploitation

Si l'exploitant cesse l'activité au titre de laquelle il est autorisé, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Les systèmes de captation devront être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz, vapeurs, vésicules et particules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les effluents ainsi aspirés devront être traités au moyen des meilleures technologies disponibles (laveurs, dépoussiéreurs, dévésiculeurs, filtres...). Le cas échéant des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

2. Conduits d'évacuation

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère devront être dimensionnés en hauteur et en section conformément aux règles édictées par l'arrêté ministériel du 27 juin 1990 relatif à la limitation des rejets atmosphériques des grandes installations de combustion et aux conditions d'évacuation des rejets des installations de combustion.

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

.../...

3. Conditions de rejet

Les rejets atmosphériques de l'établissement devront présenter au maximum les caractéristiques suivantes :

Concentrations maximales par générateur (en mg/Nm3) :

polluant -> combustible	éq. SO2	éq. NO2	Poussières
Fioul seul	1700	450	50
Gaz seul	35	350	5

Pour le générateur HP3, la concentration maximale est déterminée en pondérant chacune des valeurs du tableau ci-dessus par le pourcentage de combustible arrivant aux brûleurs.

Flux horaires maximaux par générateur, exprimés en kg/heure de marche effective

	Fioul seul			Gaz seul			mixte fioul-gaz		
	SO2	NOx	Pouss.	SO2	NOx	Pouss.	SO2	NOx	Pouss.
GE1	68	20	2	1,5	15	0,2	XXXXX	XXXXX	XXXXXX
GE2	116	34	4	2,5	25	0,4	XXXXX	XXXXX	XXXXXX
HP3	102	30	3	2,3	22	0,3	*	*	*
CHVB4	21	6	0,7	0,5	5	0,1	XXXXX	XXXXX	XXXXXX

(*) Les flux sont déterminés en pondérant les valeurs par le pourcentage de chaque combustible arrivant aux brûleurs.

Les teneurs en mg/Nm3 sont déterminées sur gaz sec rapporté à une teneur en oxygène dans les gaz résiduels, après déduction de la vapeur d'eau de 3p 100 en volume et les flux horaires sont rapportés au nombre d'heures de fonctionnement effectif des générateurs.

Les installations seront conçues réalisées et exploitées conformément aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 12 juillet 1990 portant création d'une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques dans l'agglomération strasbourgeoise.

.../...

L'indice de noircissement, tel qu'il est défini par la norme NF X 43002, des rejets à l'atmosphère sera inférieur à 4.

Durant les périodes d'alerte à la pollution atmosphérique, telles que définies par l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1986 auquel les installations sont soumises, les chaudières devront, dans la mesure du possible, fonctionner au gaz naturel.

Article 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

1. Principes généraux

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera par consigne la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

2. Caractérisation des déchets

L'exploitant mettra en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés ;
- les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement.

3. Stockage interne

Le stockage provisoire des déchets dans l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

.../...

4. Elimination - valorisation

4.1. Le recyclage des déchets en fabrication devra être aussi poussé que techniquement et économiquement possible. La valorisation de déchets tels que le bois, papier, carton, verre... devra être prioritairement retenue.

4.2. Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

4.3. L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

4.4. Chaque lot de déchets spéciaux, expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

4.5. Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

5. Bilans

L'exploitant devra tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portés :

- leur nature et leur origine,
- les quantités produites,
- la date et le mode d'enlèvement utilisé,
- leur destination et le mode d'élimination prévu.

Ce registre sera tenu pendant un délai d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 5 : PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

1 - Principes généraux

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

.../...

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

2 - Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4 - Niveaux acoustiques

Les niveaux limites admissibles de bruit ne devront pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous.

EMPLACEMENT	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT en db (A)		
	jour 7h à 20h	périodes intermédiaires 6h à 7h - 20h à 22h Dimanches et jours fériés 6h à 22h	nuit 22h à 6h
en limite de propriété	60	55	50

Article 6 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

1. Prélèvements d'eau

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau potable, le réseau d'eau industrielle sera distinct du réseau d'eau potable et son branchement sur le réseau d'alimentation sera muni d'un disconnecteur.

2. Collecte des effluents liquides

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif. Un plan du réseau d'égouts faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet sera établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

3. Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

3.1. Egouts et canalisations

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les canalisations de transport de fluides dangereux seront étanches. Elles seront placées dans la mesure du possible dans des endroits visibles et accessibles.

.../...

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements devront en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions mécaniques, physiques, chimiques... .

3.2. Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles..) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

3.3. Rétention des eaux d'extinction d'un incendie éventuel

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie devront pouvoir être confinées dans un volume étanche de dimensions appropriées.

3.4. Postes de chargement ou de déchargement

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de tels liquides seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu naturel récepteur.

4. Conditions de rejet des effluents produits par l'établissement

4.1. Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit.

4.2. Réglementation applicable

A défaut d'autres prescriptions du présent arrêté, les rejets des installations seront soumis aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires.

4.3. Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront rejetées dans le réseau public

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : (eaux de ruissellement des aires de stationnement, de chargement...) seront collectées et subiront un traitement approprié avant leur rejet garantissant une teneur en hydrocarbures inférieure à 5 ppm selon la norme NF T 90-203.

Une vanne de fermeture sera installée sur les canalisations d'eaux pluviales reliant l'aire de dépotage et les cuvettes de rétention au réseau d'égouts.

4.4. Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant le code de la santé publique.

4.5. Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement seront en tout ou partie recyclées conformément aux instructions de la circulaire du 10 août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau. En cas d'évacuation vers le milieu naturel superficiel, ces eaux devront présenter des caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques équivalentes à celles qu'elles avaient lors de leur prélèvement sauf en ce qui concerne la température qui est limitée à 30°C.

5. Prévention de la pollution des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines en aval de l'installation sera contrôlée par un (ou plusieurs) piézomètres.

.../...

Article 7 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

1. Dispositions générales

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera clôturé efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillance tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

2. Définition des zones de dangers

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et de risque explosion de son établissement. Ces zones seront indiquées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes et des caractéristiques et des quantités de produits stockés occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées de volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la présence de substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

3 - Conception générale de l'installation

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, en particulier les mesures suivantes seront retenues :

3.1. Accès, voies et aires de circulation : A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettes, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible d'entraver la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation à l'intérieur de son établissement.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement aux services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté les engins et le personnel.

3.2. Les salles de commande et de contrôle seront conçues de façon que lors d'un accident, le personnel puisse prendre les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire à l'apurement du sinistre.

4 - Mesures constructives

- Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare-flamme) adaptées aux risques encourus.
 - Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande seront reportés près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.
 - Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
- L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.
- Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre. Les règles d'installation des paratonnerres sont définies par la norme NFC 17-100 homologuée du 5 janvier 1987.

5 - Exploitation

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces dispositions devront être clairement apparentes.

Un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées listera les produits stockés, les quantités et les lieux de stockage.

6 - Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion seront équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un incendie ou d'une fuite de gaz.

Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde...), ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

7 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, en particulier :

- d'un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits stockés ;
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- d'un réseau d'eau incendie maillé ou d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés, des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau devra pouvoir fonctionner normalement en période de gel et fournir simultanément un débit 240 m3/h sous une pression hydraulique supérieure à 1 bar ;
- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) seront bien matérialisés et facilement accessibles.

8 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques d'incendie ou d'explosion, auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, ou en période d'arrêt ;
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec le Plan d'intervention des secours extérieurs qui sera établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

.../...

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu tous les 3 mois, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8 : CONTROLES

1. Principes généraux

D'une manière générale, tous les rejets et émissions devront faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par le permissionnaire indépendamment de ceux inopinés ou non, que l'inspection des installations classées pourra demander. Ces contrôles devront permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles seront à la charge du permissionnaire.

2. Contrôle des rejets atmosphériques

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques seront équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

L'exploitant établira un relevé sur lequel seront consignés pour chacun des quatre générateurs :

- la nature, les quantités et les durées journalières de fonctionnement par type de combustible ;
- les flux horaires et les flux journaliers totaux en dioxyde de soufre, dioxyde d'azote et en poussières rejetées à l'atmosphère ;
- la teneur en oxygène des gaz de combustion.

Si la proportion de trioxyde de soufre dans les oxydes de soufre rejetés est supérieure à 5 %, l'exploitant procédera à une mesure spécifique annuelle du trioxyde de soufre.

.../...

3. Contrôle des émissions de bruit

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

4. Contrôle de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant fera réaliser annuellement des prélèvements, conformément aux règles de l'art sur le ou les piézomètres de son établissement. Les paramètres suivants seront contrôlés :

- hydrocarbures dissous
- indice phénol
- carbone organique total (C.O.T.)

5. Transmission des résultats

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, au plus tard le 15 de chaque mois, pour le mois qui précède, le récapitulatif des différents contrôles prévus précédemment dans son établissement.

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

Article 9 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

1. Installations de combustion de produits ayant une teneur en soufre rapportée au PCI, inférieure à 1 g/MJ dont la puissance thermique maximale est supérieure à 10 MW (170 MW) :

1.1. Constitution :

L'établissement comprend les installations de combustion suivantes :

- un générateur d'eau surchauffée dénommé GE 1 fonctionnant au gaz naturel ou au fioul lourd à très basse teneur en soufre, d'une puissance thermique maximale de 38 MW ;
- un générateur d'eau surchauffée dénommé GE 2 fonctionnant au gaz naturel ou au fioul lourd à très basse teneur en soufre, d'une puissance thermique maximale de 65 MW ;
- un générateur d'eau surchauffée dénommé HP 3 fonctionnant au gaz naturel ou au fioul lourd à très basse teneur en soufre, d'une puissance thermique maximale de 55 MW ;
- un générateur de vapeur saturée dénommé CHVB4 fonctionnant au gaz naturel ou au fioul lourd à très basse teneur en soufre, d'une puissance thermique maximale de 12 MW.

1.2. Aménagement de la chaufferie

La chaufferie sera construite en matériaux résistants au feu : le sol en sera bétonné et étanche ; la couverture résistante au feu sera munie au moins d'un exutoire de fumée à ouverture automatique et à commande manuelle.

La chaufferie possèdera :

- . une amenée d'air neuf aboutissant à la partie basse du local ;
- . une évacuation d'air vicié en partie haute, à l'opposé de la prise d'air neuf, montant au-dessus de la toiture, sauf dispositions particulières efficaces assurant la ventilation sans gêner le voisinage.

L'aération du local devra être suffisante pour empêcher une élévation exagérée de la température.

.../...

Tous les mouvements de combustibles s'effectueront par des canalisations rigides, fixes et étanches.

Leur raccordement aux brûleurs peut être réalisé par des souples d'une longueur aussi courte que possible, toujours 1,20 m.

Les installations seront munies de systèmes de contrôle empêchant toute arrivée de combustible aux brûleurs et retardé ou d'extinction accidentelle de la flamme, avant allumage et ne permettant l'allumage que si les vannes d'alimentation en combustible sont dans la position convenable.

Ces dispositifs d'arrêt, montés sur les canalisations, posséderont chacun une commande manuelle placée à l'extérieur.

Une pancarte bien lisible indiquera le mode d'utilisation des dispositifs.

Un appareil sonore donnera l'alarme en cas de défaillance des dispositifs de sécurité visés ci-dessus.

Les dispositifs d'allumage fonctionneront avant que ne soient envoyés aux brûleurs ou au plus tard en même temps.

Les ventilateurs de soufflage et les autres dispositifs de combustion et le tirage seront étudiés et dimensionnés pour le retour de flamme, tant à l'allumage qu'en marche normale.

Un dispositif permettant de couper le courant électrique depuis l'extérieur de la chaufferie, sera mis en place.

1.3. Exploitation et contrôles des installations

Les générateurs de vapeur répondront aux dispositions du décret ministériel du 9 mai 1978 relatif au contrôle de l'alimentation des générateurs de vapeur et protection en cas de défaillance de

Les installations de la chaufferie seront soumises au contrôle et aux examens approfondis prévue par l'arrêté du 12 juillet 1990 relatif à la mise en place d'une zone spéciale sur l'agglomération strasbourgeoise.

L'entretien des installations de combustion se fera aussi fréquemment que nécessaire.

Les conduits de fumée seront munis de dispositifs de ramonage manuel et leur nettoyage. Les ramonages ne pourront être effectués qu'une fois par an.

Un compte-rendu d'entretien sera porté après chaque opération sur le livret de chaufferie des installations de combustion.

2') Installations classées soumises aux arrêtés-types correspondants

2.1. Constitution

Sous cette dénomination est comprise l'installation suivante :

- composants, appareils et matériels imprégnés en exploitation et dépôts de produit neuf, contenant plus de 30 l (1 800 l) de produits à base de polychlorobiphényles ou polychloroterphényles.

2.2. Prescription

Nonobstant les autres prescriptions du présent arrêté, les installations seront conçues, réalisées et exploitées en conformité avec les prescriptions de l'arrêté-type n° 355-A dont un exemplaire sera joint au présent arrêté.

Article 10 : L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 11 : Les permissionnaires pourront procéder à l'extension, au transfert et à la transformation notable de l'établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 12 : Ils devront se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui leur serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 13 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 14 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais des permissionnaires dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 15 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

.../...

Article 16 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Maire de la Ville de STRASBOURG,
Les Inspecteurs des Installations Classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée aux Sociétés SERS, SAC et STREC avec un exemplaire des plans approuvés.

Strasbourg, le 30 SEP. 1991

Pour la Préfecture
Pour le Secrétaire Général
L'Attaché de Préfecture


Jean-Michel AUGÉ

LE PREFET
P. LE PREFET
Le Secrétaire Général,




Michel PINAULT

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).
La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.
Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.